

	ADMINISTRATION COMMUNALE D'ELL Délibération RÈGLEMENT TEMPORAIRE D'URGENCE DE CIRCULATION
---	--

Présents M. Müller, échevin, Mme Glodé, échevine ;
Mme Kaspar, secrétaire communal ;

Absents:

- a) excusé : M. Rasqué, bourgmestre ;
- b) sans motifs : néant

POUR EXTRAIT CONFORME

ELL, le 08 JUIL. 2026

Le bourgmestre, Le secrétaire,

Objet: Réglementation temporaire d'urgence à Ell

Le collège échevinal,

Vu les travaux de raccordement dans la rue « Nojenerstrooss » à Ell ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement grand-ducal du 13 décembre 1995 portant modification du règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents et aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules en matière de circulation routière ;

Considérant que la prochaine séance du conseil communal est fixée pour le 29 juillet 2026, de sorte qu'un règlement d'urgence devra être pris ;

Vu le règlement de circulation de la commune d'Ell du 19 mars 2014 approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 21 juillet 2014 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 30 juillet 2014, modifié par le conseil communal dans sa séance du 03 mai 2019 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

arrête à l'unanimité des voix

comme suit :

Date de vote au collège échevinal : 08/07/2026

Date début : 13/07/2026

Date fin : 16/07/2026

Art. 1^{er}.

Le chapitre 2 "CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS" est complété par une nouvelle section libellée comme suit :

5^e SECTION: ROUTE BARREE

ART. 5/1: Route barrée

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2a 'route barrée'.



route
barrée

Art. 2.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la rue « **Nojenerstrooss** » à **Ell** est complétée par la disposition suivante :

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1	Route barrée	- À partir de l'intersection avec la rue « Haaptstrooss » jusqu'à l'intersection avec la rue « Kazeneck » et la rue « Gaardestrooss ». Une déviation sera mise en place.	 route barrée

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.



Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.
Le collège échevinal,